

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240214-2024-01-BS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 19/02/2024

Publication: 19/02/2024



## PROTOCOLE CADRE RELATIF AU FINANCEMENT DES PRÉJUDICES FONCIERS ET À L'INDEMNISATION DES DOMMAGES AGRICOLES LIÉS À L'AMÉNAGEMENT ET AU FONCTIONNEMENT DE ZONES DITES DE « SURINONDATION » SUR LE BASSIN VERSANT DE LA SEINE EN AMONT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

### ÉTABLI ENTRE :

La Métropole du Grand Paris,

Représentée par XXX, Monsieur XXX dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du 15 février 2024,

Dénommé ci-après "**la Métropole du Grand Paris**"

### D'une part

### ET

**L'EPTB Seine Grands Lacs**, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12<sup>e</sup> ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Bureau syndical n° 2024-01/BS en date du 14 février 2024 ;

Dénotmé ci-après "**Seine Grands Lacs**"

**D'autre part**

**ET**

**La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France**, organisme public consulaire,

dont le siège est situé au 19 rue d'Anjou 75008 PARIS,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe HILLAIRET, dûment habilité par délibération de Session n° 17-01,

Dénotmée ci-après « **Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France** »

**D'autre part**

## **PREAMBULE**

Depuis 2018, dans le cadre du contrat de partenariat pour l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine, signé avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, Seine Grands Lacs s'est engagé à valoriser, préserver, restaurer et aménager des zones d'expansion de crues pour une gestion globale du risque inondation. Conduites en partenariat avec la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GeMAPI, ces opérations complètent l'efficacité des 4 lacs-réservoirs (850 millions de m<sup>3</sup>) et du projet « Site pilote de la Bassée » de Seine Grands Lacs en matière d'écrêtement des crues du bassin de la Seine en amont de Paris. L'objectif est notamment la Concrétisation des solidarités amont-aval et urbain-rural.

Les espaces agricoles étant fortement impactés par ces transferts de vulnérabilité, Seine Grands Lacs et la Métropole du Grand Paris ont renforcé leurs partenariats par des conventions avec les chambres d'agriculture régionales et départementales. En particulier, le 27 février 2020, la Métropole du Grand Paris, les chambres d'agriculture régionales de la Seine amont (Ile-de-France, Grand-Est, Centre Val de Loire et Bourgogne Franche-Comté) et l'État ont signé une charte d'engagement pour la création de zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le bassin de la Seine amont, désignant la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France cheffe de file de la démarche.

C'est dans le prolongement de cette charte du 27 février 2020 et de l'action sur les zones d'expansion de crues portée par Seine Grands Lacs que le présent protocole a été élaboré entre la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France.

Ce protocole a pour but de promouvoir la création de zones de rétention temporaire des crues de la Seine et de ses affluents. Ces infrastructures hydrauliques auront pour but de protéger les zones urbaines denses en aval dont fait partie le territoire métropolitain. L'atténuation des risques d'inondations sur le territoire de la Métropole doit être pensée en concertation avec les acteurs de l'amont y contribuant : les agriculteurs, les collectivités territoriales et la Chambre d'agriculture locale.

Afin de faciliter l'émergence des projets de surinondation et de limiter au maximum leur impact sur les activités agricoles, ce protocole cadre détermine l'accompagnement technique et financier fourni par la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, par la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs aux maîtres d'ouvrage mettant en œuvre leur compétence GeMAPI tout au long des projets de surinondation, depuis la réalisation des études préalables jusqu'aux travaux y compris l'indemnisation des dégâts aux sols et aux cultures à chaque mise en eau des ouvrages.

Sont dénommés "maîtres d'ouvrage" des EPCI ou syndicats de rivière compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) et porteurs de projets de lutte contre les inondations générant la surinondation de parcelles agricoles, sur la Seine ou ses affluents en amont de la Métropole du Grand Paris. Les maîtres d'ouvrage sont à l'initiative des servitudes d'utilités telles que définies dans l'article L211-12 du Code de l'environnement.

Cette convention apporte un cadre aux protocoles d'accords locaux qui seront déclinés sur chaque site d'aménagement. Ces protocoles locaux accompagneront les démarches de déploiement de servitudes. Ils auront vocation à faciliter la mise en œuvre des démarches partenariales, définir précisément les modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants, ainsi que le soutien technique et financier apporté par la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France. Engageant financièrement la Métropole du Grand Paris, ils feront l'objet d'une approbation par le Conseil Métropolitain.

Conformément à la charte du 27 février 2020, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France est cheffe de file de la démarche d'accompagnement des zones de surinondation. Les principes énoncés dans le présent protocole ont vocation à être répliqués sur le reste du bassin versant de la Seine, en partenariat avec les autres Chambres d'agriculture régionales et départementales.

## **1. OBJECTIFS DU PROTOCOLE CADRE**

Afin de faciliter la mise en œuvre des projets de surinondation par les maîtres d'ouvrage, le présent protocole-cadre vise à préciser les conditions du partenariat entre la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, notamment :

Œ Les modalités d'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage par la Métropole du Grand Paris, Seine Grands Lacs et la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, y compris pour la définition et la mise en œuvre des servitudes de surinondation ;

Œ La typologie des indemnités auxquelles les propriétaires et exploitants agricoles peuvent avoir droit dans le cadre de l'aménagement et du fonctionnement d'ouvrages de surinondation visant à protéger les communes en aval des ouvrages ;

Œ Les modalités de mise en œuvre et de sollicitation du soutien financier métropolitain à destination des maîtres d'ouvrage indemnisant des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement des ouvrages de surinondation.

Par ailleurs, cette convention apporte un cadre aux protocoles d'accord locaux qui seront déclinés sur chaque site d'aménagement, dont le contenu est précisé dans L'Encadré 1.

#### *Encadré 1- Contenu du protocole local*

Un protocole local a vocation à faciliter la mise en œuvre des démarches partenariales et de définir précisément les modalités d'indemnisation des propriétaires et exploitants.

Il fait suite à la réalisation d'une étude d'impact et d'une concertation agricole. Il est négocié localement par le maître d'ouvrage, la Métropole du Grand Paris et la Chambre d'Agriculture locale, avec le soutien technique de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France et de Seine Grands Lacs.

Sur la base d'une caractérisation des préjudices subis, le protocole local définit les modalités de calcul des indemnités à destination des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles selon les principes énoncés dans ce protocole cadre.

Etant à l'initiative des servitudes, le maître d'ouvrage verse les indemnités aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles. Il bénéficie pour cela d'une subvention de la Métropole du Grand Paris, dont les modalités de versement et de contrôle sont définies dans le protocole local, selon les principes énoncés dans ce protocole cadre.

Le protocole local associé au dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique fera à minima l'objet d'une approbation par les instances délibérantes du maître d'ouvrage, de la Chambre d'Agriculture locale et de la Métropole du Grand Paris.

## **2. RÔLE DES PARTIES**

Les maîtres d'ouvrage portent les projets de surinondation. Ils sont à l'initiative des servitudes d'utilité publiques, permettant l'attribution d'indemnités dédommageant les préjudices subis par les propriétaires fonciers et exploitants agricoles, à la création de l'ouvrage puis à chaque mise en eau. Les maîtres d'ouvrage sont assistés techniquement et financièrement par la Métropole du Grand Paris, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France et Seine Grands Lacs, selon des rôles définis dans cette section.

## 2.1. RÔLE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

La Métropole du Grand Paris, à travers sa compétence GeMAPI, apportera un soutien financier aux maîtres d'ouvrage du bassin versant de la Seine portant des projets de surinondation diminuant le risque inondation sur le territoire métropolitain.

La Métropole du Grand Paris facilitera l'émergence des projets de surinondation en apportant aux maîtres d'ouvrage une participation financière pour l'indemnisation des propriétaires fonciers et exploitants agricoles, sur l'emprise des ouvrages et sur la zone grevée de servitudes de surinondation, selon des modalités encadrées par le présent protocole cadre et précisées par un protocole local rédigé en concertation avec la profession agricole et approuvé par le Conseil Métropolitain.

La Métropole du Grand Paris pourra également assister le maître d'ouvrage pour la réalisation d'études, de travaux et d'acquisitions foncières, selon des modalités précisées dans le cadre d'une convention spécifique à chaque projet, non associée à cette convention cadre.

La section 4 du présent protocole cadre identifie l'ensemble des situations pour lesquelles une aide métropolitaine pourra être envisagée pour l'indemnisation des propriétaires fonciers et exploitants agricoles. Afin de financer ces indemnités, le maître d'ouvrage mobilisera prioritairement l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'Etat au titre du fonds prévention des risques naturels majeurs ainsi les collectivités territoriales couvertes par le projet. La participation métropolitaine pourra couvrir jusqu'à 100% du reste à charge, sous réserve de l'approbation du protocole local par le Conseil Métropolitain ainsi que de l'inscription au budget métropolitain des crédits correspondant aux dépenses afférentes.

## 2.2. RÔLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France, en tant que cheffe de file des Chambres du bassin versant sur les sujets de surinondation :

- Accompagnera les maîtres d'ouvrage porteurs de projets pour l'élaboration des cahiers des charges des études d'impact agricole et les protocoles locaux de surinondation en découlant,
- Accompagnera la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs pour l'élaboration et le suivi des protocoles locaux en découlant,
- Accompagnera l'ensemble des signataires de la charte du 27 février 2020 pour l'extension des principes du protocole à l'ensemble du bassin versant.

### **2.2.1 Accompagnement des maîtres d'ouvrage porteurs de projets pour l'élaboration des cahiers des charges des études d'impact agricole et les protocoles locaux de surinondation en découlant**

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France accompagnera les maîtres d'ouvrage porteurs de projets pour l'élaboration des cahiers des charges des études d'impact agricole et les conventions locales de surinondation en découlant.

Lors des épisodes d'inondation, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France pourra être chargée d'identifier les parcelles concernées par les indemnités et d'apprécier les montants associés, selon le protocole en vigueur localement. Cette analyse pourra s'appuyer sur un prétraitement mobilisant un système d'information géographique, en collaboration avec Seine Grands Lacs, complété par des analyses de terrain. Ces informations seront compilées et communiquées au maître d'ouvrage à l'initiative de la servitude, afin de faciliter le versement des indemnités aux exploitants agricoles.

Pour chaque protocole local impliquant une mobilisation du soutien financier métropolitain, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France communiquera annuellement au maître d'ouvrage porteur du projet les éléments nécessaires à l'actualisation du montant du soutien financier.

### **2.2.2 Accompagnement de la Métropole du Grand Paris et de Seine Grands Lacs pour l'élaboration et le suivi des protocoles locaux en découlant**

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France apportera outils et conseil pour l'élaboration, le suivi des projets de surinondation impactant des terres agricoles et le dimensionnement du soutien financier métropolitain.

#### *Au titre de l'élaboration et le suivi des protocoles locaux :*

Dès la mise en œuvre de ce protocole cadre, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France travaillera avec les parties prenantes de cette convention sur les méthodologies de calcul des indemnités identifiées dans la section 5 de ce protocole. Pour chacune d'elles, elle suivra les aides mobilisables auprès des potentiels partenaires.

Lors des phases d'élaboration des protocoles locaux, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France accompagnera la concertation et proposera, le cas échéant, des modalités de calcul des indemnités.

#### *Au titre du suivi du soutien financier de la Métropole du Grand Paris :*

La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France aidera la Métropole du Grand Paris à dimensionner le soutien financier d'indemnisation pour le plus haut temps de retour de crue pour lequel est dimensionné le projet local. En outre, elle prendra en compte les spécificités de chaque projet et, le cas échéant, les valeurs foncières établies par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et le juge de l'expropriation.

Elle communiquera annuellement les éléments nécessaires à l'actualisation du montant du soutien financier. En particulier, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France communiquera chaque année, avant le 1er avril, à la Métropole du Grand Paris les actualisations des barèmes d'indemnisation des différentes cultures. Les barèmes communiqués l'année précédente s'appliquent tant que les nouveaux barèmes n'ont pas été communiqués,

### 2.2.3 Accompagnement des signataires de la charte du 27 février 2020 pour l'extension des principes du protocole à l'ensemble du bassin versant

En tant que cheffe de file de l'observatoire des terres agricoles inondées, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France sera le relais pour l'ensemble des chambres d'agriculture départementales et régionales du bassin versant amont de la Seine et contribuera à la diffusion des principes énoncés dans ce protocole sur l'ensemble du territoire.

## 2.3 RÔLE DE SEINE GRANDS LACS

Seine Grands Lacs mobilise son expertise pour développer un outil géomatique dans le cadre de l'action concernant les Zones d'Expansion de Crues. Cet outil d'aide à la décision permet d'identifier, de caractériser et de hiérarchiser les zones d'expansion des crues. Il vise à disposer du maximum d'éléments nécessaires aux collectivités compétentes (GEMAPI) pour définir leurs programmes d'actions en localisant les secteurs qui ont un intérêt stratégique pour aménager des ouvrages générant une surinondation. Avec cet outil, Seine Grands Lacs pourra impulser des projets de surinondation auprès des maîtres d'ouvrage compétents, dans le cas où ces derniers n'en auraient pas déjà identifié sur leur périmètre dans le cadre d'études plus précises. En parallèle, cet outil permettra d'identifier les projets les plus cohérents avec la démarche de réduction de la vulnérabilité des enjeux urbains. Grâce au volet concernant la détection automatisée des zones inondées de l'outil, Seine Grands Lacs pourra également fournir les données permettant à la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France et à la Métropole du Grand Paris de dimensionner le soutien financier métropolitain et aux maîtres d'ouvrage de s'assurer des indemnités à verser après chaque événement.

L'expertise de Seine Grands Lacs consiste d'une part, en une **ingénierie** nécessaire aux porteurs de projets à tous les stades (cahier des charges, études préalables dont études d'impact agricole, rédaction des conventions de surinondation, exécution des travaux, suivi et évaluation...), d'autre part à proposer un ou des guides méthodologiques et de recommandations élaborées en **co-construction** (ateliers, retours d'expérience...) avec toutes les parties prenantes (opérateurs, chambres d'agriculture, associations, experts...).

Seine Grands Lacs mobilise sa **capacité financière** afin de soutenir les maîtres d'ouvrage dans la réalisation des projets (des études préliminaires aux travaux).

## 3. CHAMPS D'APPLICATION

Cette section précise les modalités d'éligibilité aux indemnités à destination des propriétaires fonciers et exploitants agricoles, dues par les maîtres d'ouvrages porteurs de projets de surinondation et co-financées par la Métropole du Grand Paris.

### 3.1. Champ d'application technique

La surinondation est définie comme la construction d'ouvrages hydrauliques produisant un transfert d'exposition aux inondations qui peut se traduire par :

- une augmentation sensible des hauteurs d'eau et/ou de la durée d'inondation sur les terrains déjà inondables ;
- une augmentation sensible des hauteurs d'eau qui implique une extension de la zone inondée à certains terrains qui n'auraient pas été inondés en l'absence d'aménagements.

Le présent protocole cadre prévoit les principes d'indemnisation relatifs aux conséquences agricoles de la réalisation et du fonctionnement d'aménagements de surinondation. La section 4 détaille les différentes indemnités pouvant être versées aux propriétaires fonciers et exploitants, sur l'emprise des ouvrages et les terrains grevés de servitudes.

Les phases d'études, de travaux et les acquisitions foncières pourront également faire l'objet d'un accompagnement technique et financier par la Métropole du Grand Paris et Seine Grands Lacs. Les modalités de cet accompagnement ne sont pas détaillées dans le cadre de la présente convention et feront l'objet de conventions spécifiques.

### 3.2. Champ d'application territorial

Le présent protocole cadre s'applique sur l'ensemble des parcelles agricoles du bassin versant de la Seine en Région Ile-de-France, en amont de la Métropole du Grand Paris.

### 3.3. Champ d'application réglementaire

Les dossiers préalables aux autorisations réglementaires (servitude d'utilité publique, acquisitions d'utilité publique) et un protocole local d'indemnisation des activités agricoles préciseront les périmètres impactés par chaque ouvrage. Seront considérés : les terrains d'emprise des aménagements, les terrains dégradés par les travaux et les épisodes de surinondation ainsi que les terrains d'où sont issus les matériaux de construction.

### 3.4. Champ d'application matériel

Les biens matériels visés par le présent protocole sont :

- les biens immobiliers non bâtis à usage agricole : terres agricoles, serres... ;
- les biens immobiliers bâtis à usage agricole ;
- les cultures agricoles en place et à venir au moment de l'aménagement et de l'inondation.

### 3.5. Champ d'application personnel

Les protocoles locaux s'appliquent :

- aux propriétaires des parcelles se trouvant dans le champs d'inondation modifié par le projet de transfert d'exposition ;
- aux exploitants agricoles effectifs de ces mêmes parcelles.

Les protocoles locaux d'indemnisation des dommages agricoles s'appliquent également aux futurs exploitants qui, du fait d'échange, d'achat, de reprise, de succession ou de toute autre situation, trouvent à exercer leur activité agricole sur la zone.

De même, les exploitants agricoles à la retraite sont indemnisés en cas de dommages causés sur leur parcelle de subsistance.

Le bénéficiaire de l'indemnité est par principe le titulaire du bail écrit ou, à défaut, le propriétaire exploitant. En cas d'échanges culturels en jouissance réalisés entre exploitants, le principe reste le même sauf en cas d'accord écrit entre les deux exploitants.

## 4. INDEMNITÉS CONCERNÉES

Cette section précise les caractéristiques des indemnisations pour lesquelles un maître d'ouvrage pourra solliciter l'appui technique et financier des parties prenantes de ce protocole.

Les modalités concrètes d'appréciation et de versement ainsi que la contribution financière précise des parties prenantes seront définies dans le cadre de protocoles locaux en tenant compte des spécificités de chaque projet et, le cas échéant, des indemnités et valeurs foncières établies par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et le juge de l'expropriation. Une clause générale de prudence et de respect des conditions de la responsabilité administrative précisera, dans les protocoles locaux, que ces préjudices ne seront réparés que pour autant qu'ils seront le résultat immédiat, direct et certain des faits générateurs.

Pour chaque projet, une étude d'impact devra caractériser l'impact foncier et agricole de l'ouvrage et déterminer les différentes indemnisations foncières et agricoles liées au changement du régime hydraulique en distinguant :

- La perte des surfaces agricoles sur l'emprise des ouvrages (4.1.),
- La perte de valeur foncière et l'impact sur la conduite agricole des parcelles où le risque inondation est généré ou renforcé par la création d'une servitude de surinondation (4.2.),
- Les dommages générés par la mise en fonctionnement de l'ouvrage sur ces terrains (4.3.).

Ces indemnités s'adressent aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles. Elles se cumulent dans le cas d'un propriétaire exploitant.

### 4.1. Emprise des aménagements

Dans le cas où des ouvrages seraient à réaliser sur des propriétés privées, leur construction imposera le montage d'acquisitions foncières par le maître d'ouvrage porteur du projet.

Ces acquisitions donneront lieu :

- à l'indemnisation de la valeur du terrain augmentée des éventuelles indemnités de remploi en direction du propriétaire,
- à l'indemnisation des éventuelles indemnités d'éviction locative et de troubles d'exploitation en direction de l'exploitant.

La valeur de rachat des parcelles et des indemnités associées sont déterminées par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), selon la typologie présentée ci-dessous.

### Œ Acquisition

Une acquisition à l'amiable ou un échange de parcelles sera proposée aux **propriétaires** des parcelles situées sous l'emprise d'un aménagement. Une expropriation pourra être prononcée dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique, associée d'une indemnité correspondant à la valeur du bien exproprié.

Si l'emprise acquise représente plus de 75 % de la surface totale d'une parcelle, ou si la contenance de la partie restante ou de l'une des parties restantes est inférieure à 50 ares, le propriétaire pourra en demander l'emprise totale.

### Œ Indemnités de remploi

Dans le cas d'une expropriation, pour les propriétaires, l'indemnité de remploi correspond au coût des frais nécessaires à l'achat d'un bien identique à celui exproprié et est calculée en pourcentage de la valeur foncière, à condition que le cumul des deux indemnités n'entraîne pas l'enrichissement de la victime.

### Œ Indemnités d'éviction

Aux **exploitants agricoles**, il sera proposé un échange de parcelles ou une indemnité d'éviction compensant l'impact de la perte de ces surfaces sur le système de l'exploitation ainsi que les pertes de fumure et arrière-fumure.

Si l'emprise acquise empêche l'exploitation agricole de la ou des parties restantes de cette parcelle dans des conditions normales, l'exploitant agricole pourra en demander l'éviction totale. Dans le cas où le propriétaire est aussi l'exploitant agricole de l'emprise, l'indemnité d'éviction se cumulera avec la valeur d'achat du bien.

### Œ Indemnités pour troubles spécifiques d'exploitation

Une indemnité pour troubles spécifiques d'exploitation, décidée par le juge de l'expropriation, pourra être due à l'exploitant agricole qui rapportera que l'implantation des ouvrages accentue les contraintes d'exploitation ou induisent un préjudice matériel direct et certain. Les contraintes d'exploitation peuvent consister en un trouble de jouissance, une modification de la circulation et des accès à la parcelle, une perte de contrat de production, une déstructuration de l'exploitation, ...

## 4.2. Création de la servitude de surinondation

Du fait de l'objectif d'écrêtement et de rétention des crues, les périmètres de surinondation induits par les ouvrages devront donner lieu à l'instauration d'une servitude d'utilité publique de surinondation telle que prévue à l'article L211-12 du Code de l'environnement. Les périmètres concernés par l'indemnisation potentielle correspondent à ceux de la surinondation générée par l'ouvrage pour une période de retour de crue déterminée. Le périmètre et la période de retour seront définis lors de l'étude d'impact et cartographiés à l'échelle parcellaire.

Conformément à l'article L211-12 du Code de l'environnement, un droit de délaissement sera ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par la servitude de surinondation. Le propriétaire pourra requérir l'acquisition de l'emprise grevée par le bénéficiaire de la servitude. Il ne sera alors plus éligible aux indemnités présentées ci-dessous.

### Œ Indemnisation du propriétaire pour dépréciation de la valeur vénale du bien

La création de la servitude de surinondation déprécie la valeur foncière et génère de nouvelles charges et obligations pour le **propriétaire**. Cela constitue un dommage réel et certain qui donnera droit au versement d'une indemnité de dépréciation de la valeur vénale du bien (article L. 211-12, VIII du Code de l'environnement).

En cas de versement d'une indemnité pour dépréciation de la valeur vénale du bien préalablement à l'exercice du droit de délaissement, la valeur d'achat de la parcelle sera réduite du montant de l'indemnité déjà versée.

### Œ Indemnités complémentaires diverses au bénéfice du propriétaire

L'indemnisation des terrains supportant des plantations pérennes (bois, peupleraies, vergers, vignes, etc.) et celle des terrains affectés à une utilisation autre qu'agricole sera déterminée, à la demande des **propriétaires**, par expertise. Des préjudices particuliers pourront être indemnisés au cas par cas si leur caractère direct matériel et certain est démontré.

### Œ Indemnités des exploitants agricoles pour création de la servitude

Une indemnité de création de servitude sera versée aux **exploitants** agricoles afin de compenser les préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité. Le montant de cette indemnité, estimée jusqu'à 1000€ par hectare, est fonction de la surface grevée de servitude.

## 4.3. Fonctionnement de l'ouvrage

La surinondation est de nature à impacter les activités agricoles en place. Les troubles et pertes générées devront être indemnisés dans un souci de réparation et de promotion de l'équilibre de l'activité.

Les exploitants agricoles seront indemnisés des éventuelles pertes de culture, troubles de jouissance, pertes sur les récoltes futures, frais de reconstitution du potentiel physique et chimique des sols, pertes de subventions consécutives de ces surinondations.

Le plafond de fréquence de crue sera déterminé lors de la phase d'étude du projet d'ouvrage. Les indemnités seront versées pour toute crue significative entraînant des dégâts avérés pour une crue inférieure ou égale à la crue de référence définie lors des études. Au-delà de ce risque, le reliquat de perte restera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Ce protocole cadre présente une typologie d'indemnités potentielles. Toute indemnité compensant un préjudice matériel direct et certain, leur adéquation aux enjeux locaux et leur valeur seront déterminées dans les protocoles locaux qui découleront de ce protocole cadre.

### **Ø Indemnité pour perte de récoltes**

Le fonctionnement des ouvrages pourra être à l'origine de dommages aux récoltes et aux cultures à la suite des surinondations.

Une indemnité pour perte de récolte sera versée aux exploitants touchés. Cette indemnité sera fonction de la culture implantée et sera estimée en application du barème d'indemnisation des dommages aux cultures de la Chambre d'Agriculture.

Elle sera due à chaque mise en eau et résultera des déclarations des exploitants en place : type de culture et déclaration PAC.

### **Ø Indemnité pour perte d'aides**

En cas d'inondation avant la date limite pour la déclaration PAC, la perte des aides devra être indemnisée.

### **Ø Indemnité pour trouble de jouissance**

La surinondation lors du fonctionnement de l'ouvrage peut engendrer des contraintes d'exploitation ou induire certaines charges supplémentaires telles que l'incapacité à effectuer des travaux agricoles, l'impossibilité d'accéder à certaines parcelles, l'impossibilité de ressemer ...

Dans ce cas, une indemnité pour trouble de jouissance au profit de l'exploitant pourra être étudiée.

### **Ø Indemnité de reconstitution physique**

La reconstitution physique concerne la remise en état des parcelles sol suite à la mise en eau. Les préjudices agricoles concernés sont :

- L'accroissement de la durée de ressuyage des parcelles,
- L'augmentation des effets de salissure des parcelles (dépôts, limons...),
- L'augmentation du lessivage et de l'érosion des parcelles.

Ces dommages pourront être pris en compte et indemnisés dans le cadre d'une expertise et des discussions entre les exploitants et le maître d'ouvrage.

### **Ø Indemnité de remise en état**

La remise en état consiste au nettoyage des parcelles de tout embâcle ou macrodéchet. Elle est garantie et assurée aux frais du gestionnaire de l'ouvrage de surinondation. Elle pourra être effectuée directement par la structure porteuse (indemnisation en nature) par l'exploitant (indemnisation en espèces) ou par les deux.

Une évaluation de la remise en état pourra être prévue afin de s'assurer du maintien des conditions pédologiques et agronomiques et de garantir que l'aléa n'a pas engendré d'incompatibilité avec l'exploitation agricole des parcelles.

#### 4.4. Synthèse de l'ensemble des indemnités éligibles au soutien métropolitain

Le tableau ci-dessous synthétise les dépenses potentiellement effectuées par un acteur gémapien porteur d'ouvrage de surinondation, pour compenser les préjudices générés auprès des propriétaires fonciers et exploitants agricoles et pour lesquelles une participation financière de la Métropole du Grand Paris est envisagée. Cette participation sera précisée dans le cadre d'un protocole local et couvrira jusqu'à 100% du reste à charge du maître d'ouvrage après déduction de l'ensemble des subventions qui seront perçues dans le cadre du projet (AESN, fonds Barnier, Conseil Départemental, Région...).

Tableau 1 - Typologie des indemnités éligibles au soutien métropolitain au cours d'un projet de surinondation

	Type de préjudices donnant lieu à indemnisation par le maître d'ouvrage	Bénéficiaire	Modalités de détermination	Fréquence de versement
Emprise des aménagements	Expropriation	Propriétaire	Barème fixé par les Domaines ou juge de l'expropriation si désaccord	Unique
	Indemnité de réemploi			
	Indemnité d'éviction	Exploitant	Barème fixé par les Domaines	
	Indemnités pour troubles spécifiques d'exploitation		Au cas par cas (juge de l'expropriation)	
Instauration de la servitude de surinondation	Droit de délaissement	Propriétaire	Barème fixé par les Domaines	
	Indemnisation de dépréciation de la valeur vénale du bien		Barème précisé dans le protocole local en lien avec les domaines	
	Indemnités complémentaires au bénéfice du propriétaire			
	Indemnité de création de servitude	Exploitant	Fonction de la surface, estimée jusqu'à 1000€/ha	
Fonctionnement de l'ouvrage	Indemnité pour perte de récolte	Exploitant	Barème précisé dans le protocole local	A chaque mise en eau

Indemnité pour perte d'aides	Barème précisé dans le protocole local	Si perte des aides
Indemnité pour trouble de jouissance	Cas par cas précisé dans le protocole local	Selon les spécificités locales
Indemnité de reconstitution physique	Barème précisé dans le protocole local	

## 5. SOUTIEN FINANCIER D'INDEMNISATION MÉTROPOLITAIN

Les résultats de l'étude agricole permettront de dimensionner le soutien financier nécessaire aux indemnités des servitudes et dommages décrits précédemment.

Au moment de l'instauration des servitudes de surinondation à l'initiative du maître d'ouvrage et sur la base d'un intérêt commun pour l'atténuation du risque inondation, un protocole sera signé avec la Métropole du Grand Paris. Il précisera le dimensionnement des soutiens financiers locaux et métropolitains, ainsi que leurs modalités d'actualisation et de sollicitation. Il fera l'objet d'une approbation par le Conseil Métropolitain.

Le soutien financier métropolitain pourra contribuer au financement des indemnités uniques et forfaitaires dues aux troubles liés à la construction de l'ouvrage et l'instauration des servitudes ainsi qu'aux indemnités de surinondation dues à chaque mise en eau. Le montant de cette participation sera défini lors de l'élaboration du protocole local et après la détermination de la valeur des indemnités foncières par la DDFIP. Le soutien financier devra être garanti durant toute la période d'existence des ouvrages.

### 5.1. MODALITÉS DE SOLLICITATION DU SOUTIEN FINANCIER MÉTROPOLITAIN

Après consultation des autres partenaires financiers (Agence de l'Eau, Etat, collectivités territoriales), la contribution métropolitaine aux indemnités uniques et forfaitaires sera sollicitée par le maître d'ouvrage porteur du projet selon les modalités précisées dans le protocole local.

A chaque mise en fonctionnement de l'ouvrage, les exploitants agricoles et propriétaires fonciers ou leurs représentants déclareront les sinistres auprès du maître d'ouvrage porteur du projet, selon des modalités définies par le protocole local. Celui-ci sera chargé du contrôle et du versement des indemnités. Le maître d'ouvrage ayant centralisé les besoins sollicitera la Métropole du Grand Paris pour obtenir les indemnités de surinondation associées. Il justifiera également auprès de la Métropole de la bonne utilisation de ce soutien financier, selon les modalités définies dans le protocole local.

Parallèlement à la convention d'application pour l'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles, le maître d'ouvrage pourra solliciter l'élaboration d'une convention de coopération permettant la participation métropolitaine au reste à charge des études et travaux.

## 5.2. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU SOUTIEN FINANCIER MÉTROPOLITAIN

Le montant du soutien financier métropolitain sera actualisé :

- A la signature de nouveaux protocoles locaux ;
- Chaque année en application du barème utilisé par la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France. La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, en partenariat avec les maîtres d'ouvrage, proposera à la Métropole du Grand Paris les éléments nécessaires à l'actualisation de ce soutien financier.

## 6. MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE CADRE

### 6.1. DURÉE

Le présent protocole général prend effet le jour de sa signature par les parties prenantes et pour une durée de 5 ans.

### 6.2. MODIFICATION

Le présent protocole pourra faire l'objet d'évolutions, si cela s'avère nécessaire et motivé. Une révision du protocole pourra être entreprise à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette révision prendra la forme d'avenant. Le protocole général ne pourra être modifié qu'avec l'accord de l'ensemble des parties prenantes.

À la suite de la mise en place du premier protocole local, la commission de suivi se réunira afin d'évaluer la pertinence du protocole global et le cas échéant pourra le réviser.

### 6.3. DISPOSITIF DE SUIVI

Une commission de suivi sera créée dès signature du présent protocole général. Cette commission sera chargée de :

- Mettre en œuvre le protocole général ;
- Identifier et mettre en place les protocoles locaux ;
- Veiller à l'application des principes cités dans ce document lors de l'élaboration des protocoles locaux ;
- Examiner les retours d'expérience à l'issue l'activation des protocoles locaux ;

- Mettre en place des procédures éventuelles de révision du protocole général et des protocoles locaux ;
- Veiller au bon déroulement des opérations d'indemnisation.

La commission sera constituée à minima de trois techniciens représentant :

- La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France,
- La Métropole du Grand Paris,
- L'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.

La commission sollicitera, le cas échéant, les élus référents de chacune des parties prenantes.

D'autres membres, tels que les Chambres d'Agriculture du bassin versant, la DRIEAT, la DRIAAF ou les porteurs de projet de surinondation, pourront être intégrés à la commission de suivi après accord de ses membres. La commission de suivi se réunira 1 fois par an. Chacun des membres a également la possibilité de demander sa convocation à tout moment.

## 6.4. LITIGES

Les parties au présent protocole s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le présent protocole est établi en 3 exemplaires originaux.

Fait à ....., le .....

Pour la Chambre  
d'Agriculture de  
Région Île-de-France,

Pour la Métropole du  
Grand Paris,

Pour Seine  
Grands Lacs,

XXXXX

XXX

XXX